



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 22 DU 9 JUILLET 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 juillet 2024 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et du Président de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball, Monsieur Christophe BIETH et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Adrien MORGADO et Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 180 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre DM6 POULE B N° 114 DU 13/04/2024

REIMS CHAMPAGNE BASKET GES0051015 - REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET GES0051003

FDAR - A10 - CARRAZ Julien - VT010156 - REIMS CHAMPAGNE BASKET GES0051015

FDAR - B13 - RAWLINS Ronald - VT018700 - REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET GES0051003

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

- ✓ Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) et joueur n° 10, lors de la rencontre référencée en objet

Personne invitée absente, non excusée :

- ✓ Monsieur RAWLINS Ronald, licence n° VT018700, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003) et joueur n° 13, lors de la rencontre référencée en objet

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"le joueur n° 10 (CARRAZ Julien, licence n° VT010156) de l'équipe A (REIMS CHAMPAGNE BASKET) et le joueur n° 13 (RAWLINS Ronald, licence n° VT018700) de l'équipe B (REIMS UNIVERSITE CB) auraient eu une altercation après une faute sifflée au joueur B13. Le joueur A10, CARRAZ Julien,

aurait nargué le joueur B13, RAWLINS Ronald, qui aurait répondu par un coup en haut du torse du joueur A10. Le joueur A10, CARRAZ Julien, aurait fait un doigt d'honneur et aurait insulté les arbitres "allez-vous faire enculer, arbitres de merde". Les 2 joueurs ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport, mais pour le joueur A10, il a été impossible de cocher la case "FDAR" sur la feuille de marque."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre, Monsieur Benoit FABRE indique que : *« Le joueur n°10 de l'équipe A et le joueur N° 13 de l'équipe B ont eu une altercation après une faute sifflée contre le joueur N° 13 de l'équipe B. Le N° 10 A a nargué le N° 13 B qui a répondu par un coup en haut du torse du N° 10 A. Le N° 10 A a fait un doigt d'honneur et a insulté les arbitres en criant « Allez vous faire enculer, arbitres de Merde » » ;*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre, Monsieur Patrick MANINI indique que : *« 2 joueurs le N° 10 de l'équipe A et le N° 13 de l'équipe B ont eu une altercation. Le N° 10 A a nargué le joueur N° 13 qui a répondu par un geste haut du torse. Le joueur N° 10 a fait un doigt d'honneur aux arbitres et en criant « Aller vous faire enculer les arbitres » » ;*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur, Monsieur Bryant AGBOTON indique que : *«La première mi-temps du match se passait très bien, c'est seulement à partir de la seconde mi-temps que ça a commencé à dégénérer, c'est après la faute sifflée sur le joueur B13 que l'altercation entre le joueur A10 et B13 a commencé, l'arbitre avait pris la décision de mettre une faute disqualifiante sur les deux joueurs ceux à quoi le joueur A10 aurait répondu « allez vous faire enculer, arbitre de merde » avant de partir au vestiaire alors que le joueur B13 lui aussi est parti aux vestiaires sans faire d'histoires » ;*
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club, Monsieur Jean-Claude KIMMAKON indique que : *« Je confirme l'observation et le rapport des arbitres sur le joueur du Reims Champagne Basket » ;*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, Monsieur Sébastien COULON indique que : *« En seconde période le joueur N° A10 Julien CARRAZ (de notre équipe RCB) a reçu une première faute technique. [...] Un peu plus tard dans la partie, mon joueur n° A10-CARRAZ, qui était sur le terrain est percuté en zone arrière par le joueur n° B13-RAWLINS de l'équipe B qui attaquait. Le second arbitre Mr MANINI siffle une faute offensive au joueur B13. Mon joueur A10 fait part de sa satisfaction d'avoir obtenu cette faute offensive en regardant le joueur adverse. Je détourne la tête quelque seconde, puis je vois le joueur B10 porté un coup de main sur le torse de mon joueur A10. Le premier arbitre siffle une faute disqualifiante au joueur B13. Après quelques échanges verbaux entre les joueurs les 2 arbitres se sont concertés et m'ont annoncé devoir mettre une seconde faute technique à mon joueur A10. » ;*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur Christophe BAUDESSON, indique que *« Au milieu du 4^{ème} quart le numéro B13 commet une faute sur le joueur A10. Suite à cette faute les 2 joueurs se sont rapprocher au centre du terrain. Le joueur numéro A10 est venu mettre un coup de torse et provoquer le joueur B13. Le joueur B13 suite à cette nouvelle provocation à repoussé d'un coup sur le haut du torse le numéro A10. Les deux équipes sont donc venues séparer les deux joueurs. Les arbitres ont donc sanctionner les deux joueurs d'une faute disqualifiante. A la suite de cela le joueur numéro a10 à insulter les arbitres de je cite : allez-vous faire enculer arbitre de merde avec un doigt d'honneur » ;*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, Monsieur Tom MOREL indique que *« Je n'ai malheureusement pas vu l'altercation qui a provoqué les 2 fautes disqualifiantes mais j'ai vu le joueur B13 provoquer le joueur A10 par des gestes et paroles discrètes » ;*
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, Monsieur Enzo CARVALHO GONCALVES indique que *« Personnellement je n'ai pas entendu ce que le joueur du RCB a dit, mais j'ai vu qu'il était face à Ronald Rawlins (d'une manière provocante). Puis Ronald l'a poussé avec ses deux mains. Les arbitres sont donc venus se mettre entre les deux joueurs pour les calmer. » .*

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur CARRAZ Julien, joueur de l'équipe A, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Cela a commencé sur une action où j'ai demandé les 3 secondes d'un adversaire à l'arbitre à plusieurs reprises. Il m'a dit non. Je lui ai refait une seconde fois le signe et je me suis pris une faute technique.
- 2- Le joueur du RUC avait 3 fautes, la consigne était de provoquer des fautes sur ce joueur. Je provoque une faute offensive, je repars en attaque, il est derrière moi. Je fais une célébration car j'ai provoqué une faute offensive sur lui. Je ne pensais pas qu'il me verrait. Il m'a vu, cela l'a énervé et il y a eu altercation.
- 3- Quand je me suis retourné, il m'a dit des mots mais je ne sais plus lesquelles, il y a eu un coup d'épaule de chaque côté et un coup de torse de son côté et nous sommes venus nous séparer. Il n'y a pas eu de bagarre.
- 4- Une disqualifiante est sifflée contre lui, une deuxième faute technique contre moi.
- 5- Je me suis ensuite emporté et j'ai dit des mots.
- 6- Tout c'était apaisé ensuite à la fin, j'ai eu une discussion avec le joueur dans l'entrée du gymnase pendant la fin du match. L'altercation a pris trop de proportion pour rien. C'est de cela dont on discutait avec le joueur.
- 7- Je pense que j'aurais dû rester dans le vestiaire. Je n'ai pas eu de discussion avec les arbitres car on m'a conseillé de ne pas y aller.

Monsieur RAWLINS RONALD, joueur de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

- 1- J'étais en attaque et j'ai pris une faute offensive. Le joueur numéro 10 du RCB a commencé à montrer ses muscles.
- 2- Je lui ai dit qu'il était plus bas que moi. A la suite de quoi il m'a poussé. Je l'ai à mon tour repoussé, puis les arbitres sont intervenus pour nous séparer.
- 3- Les arbitres nous ont donnés à l'un et à l'autre une faute disqualifiante.
- 4- Nous avons fini par nous expliquer et nous excuser mutuellement pour ce comportement lors de ce match. Avec du recul, je regrette mon geste et ceci me servira de leçon à l'avenir.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) et joueur n° 10, lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'Annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

« 10. Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015).

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET
(GES0051015)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire et compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23 du chapitre 2 du règlement disciplinaire général),

La peine ferme de Monsieur CARRAZ Julien, licence n° VT010156, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) s'établira :

du SAMEDI 13 AVRIL 2024 au VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur RAWLINS Ronald, licence n° VT018700, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003) et joueur n° 13, lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'Annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Et aux termes des articles de l'article 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

« 10. Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur RAWLINS Ronald, licence n° VT018700, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003).

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur RAWLINS Ronald, licence n° VT018700, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET
(GES0051003)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur RAWLINS Ronald, licence n° VT018700, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003) s'établira :

du SAMEDI 13 AVRIL 2024 au JEUDI 13 JUIN 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

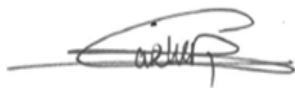
Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 193 – 2023/2024

**Incidents après la rencontre XXX POULE XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée , absente :

- ✓ Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, des supporters de l'équipe A seraient rentrés sur le terrain. Certains de ces supporters se seraient très mal comportés, ils auraient nargué (en venant nez à nez) les joueurs de l'équipe B qui étaient sur le banc. Les supporters de l'équipe A auraient filmé les joueurs de l'équipe B et auraient chanté afin de les énerver."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre indique que : « *Les spectateurs sont rentrés sur le terrain à la fin du match et certains supporteurs se sont permis de venir narguer les joueurs qui étaient sur le banc* » ;
- Constatant que dans son rapport, le marqueur indique que : « *Une fois la fin du temps de jeu, deux personnes des tribunes sont venues devant les joueurs adversaires avec leur téléphone afin de les filmer, en ajoutant à cela des bruits* » ;
- Constatant que dans son rapport, l'aide-marqueur indique que : « *Il y a eu envahissement du terrain à la fin du match par les supporteurs de l'équipe A. 3 jeunes supporteurs de l'équipe A sont venus jusque devant les joueurs de l'équipe B assis sur le banc de touche pour les narguer et les filmer en criant* » ;
- Constatant que dans son rapport, l'aide-marqueur indique que : « *A la fin du temps réglementaire, lorsque le chronomètre s'est retrouvé à 0.00, le joueur n° 13 de l'équipe A avait toujours le ballon en main et a malgré tout poursuivi son double par pour aller dunker au moins une seconde après le buzzer final. Immédiatement, sans attendre la validation ou l'invalidation de ce dernier panier par les arbitres, une quarantaine de supporteurs ont sauté des tribunes sur le terrain en célébrant causant de ce fait un envahissement du terrain avant même la fin officielle de la rencontre, les arbitres n'ayant à ce moment-là par encore statué sur ce dernier panier litigieux.* »
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B indique que : « *[...] après le buzzer final, alors que l'action se poursuit, le public descend sur le terrain et envahit la salle. Une personne s'accroche au panier, d'autres courent dans tous les sens et un grand nombre de personne forme une mêlée autour des joueurs de l'équipe A. L'entraîneur, les joueurs du banc et le président l'équipe A sont tous sur le terrain alors que les arbitres n'ont pas validé le panier et que le match n'est donc pas terminé.* »

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur X, Président du club A, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

« Je n'ai rien vu de ce qui s'est passé. J'étais en train de calmer une personne sur le bord du terrain. »

Le club A n'a pas fourni d'observations complémentaires.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A responsable es-qualité et responsable organisateur**

Aux termes des articles de l'Annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.10. *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* »

« 1.2. *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporteurs ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporteurs.*

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

« 1.3. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;

- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;

- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;

- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;

- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations. »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 8 : Respecter les adversaires

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

OBLIGATIONS - RECOMMANDATIONS :

▪ Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination,

c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.
- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »

Article 10 : Garantir l'indépendance des institutions du basket-ball

« L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.

Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

OBLIGATIONS - RECOMMANDATIONS :

- Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.
- Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.
- Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel. »

Les circonstances de ce dossier sont aux yeux des membres de la commission de discipline d'une particulière gravité.

En effet, tout envahissement de terrain constitue un risque majeur de sécurité pour les acteurs de jeu et les spectateurs.

Les faits les plus graves en termes de responsabilité civile et pénale peuvent potentiellement se produire dans pareille situation.

La communication de la commission de discipline a mis l'accent sur la préservation de l'intégrité de l'aire de jeu à l'occasion des compétitions sportives.

De toute évidence, le club A n'a pas pris les mesures requises auprès de son public pour éviter un tel envahissement.

De plus, l'accent depuis plusieurs saisons est mis sur la pacification des rencontres entre jeunes licenciés.

Ici également, le club mis en cause a défailli.

Les faits sont enfin amplement caractérisés.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BC ST ANDRE LES VERGERS (GES1052012).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club A

**UN HUIS CLOS TOTAL POUR TOUTES LES EQUIPES DE TOUS LES NIVEAUX
(CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL, REGIONAL ET NATIONAL)
JOUANT A DOMICILE LORS DE DEUX (2) WEEK-ENDS SPORTIFS**

Le huis-clos total concernera toutes les rencontres à domicile du club A, de tous les niveaux (départemental, régional, national) qui se dérouleront lors des deux week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Bérénice Carlier, Messieurs Philippe Prola et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORDAGO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Président de la Commission de Discipline,
De la Ligue Régionale Grand Est de Basketball
Christophe BIETH



Décision de la Chambre d'Appel :

- ✓ Réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball ;
- ✓ Infliger à l'association XXX un match à huis clos total ferme et un match à huis clos total avec sursis pour son équipe XXX.

L'équipe concernée est celle engagée, pour la saison 2024-2025, en inter-équipe XXX et qui évolue en championnat interdépartemental.

La peine ferme s'établira lors de la rencontre du XXX n° XXX de Championnat interdépartemental opposant les équipes de XXX et de XXX et en toutes hypothèses sur cette rencontre n° XXX.

Le reste de la peine est assortie du sursis.

La durée de révocation du sursis est de deux ans.

**Dossier n° 194 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre de XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
Opposant XXX à XXX
6^{ème} faute technique de Monsieur XXX licence n° XXX du club de XXX**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 26 mai 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant qu'entraîneur du club de XXX, Monsieur XXX, licence n° XXX, vous avez été sanctionné de votre 6ème faute technique au cours de la rencontre de XXX poule XXX n° XXX du XXX opposant XXX à XXX pour le motif suivant "LE COACH DE L'ÉQUIPE B CONTESTE TOUT LE LONG DU MATCH (DONT UNE ANTISPORTIVE). SUITE À CELA IL REFUSE DE JOUER"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur XXX.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur XXX, Président et entraîneur du club XXX, au cours de l’instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. A propos de la 6^{ème} faute technique : *« Je trouve cette sanction complètement injustifiée et non appropriée dans un match qui se déroulait dans un très bon état d’esprit de la part de tous les joueurs qui se connaissent par ailleurs très bien parce que fréquentant les mêmes établissements scolaires et Camarades de de jeux sur les terrains des « city » » ;*
2. *« [...] je ne pense pas avoir été dans la contestation systématique et virulente » ;*
3. *« Je trouve dommage que par excès de zèle ou d’autoritarisme ou peut-être parce que dépassé par le rythme et le niveau un jeune arbitre en arrive à prendre de telles sanctions injustifiées et dont il ne mesure pas entièrement les conséquences. »*

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président et entraîneur du club de XXX de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l’article 1.1.15 – Infractions - de l’annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :
« qui aura accumulé plusieurs fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport »

PAR CES MOTIFS et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, **les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX.**

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d’Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Bérénice Carlier, Messieurs Philippe Prola et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l’article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Adrien MORDAGO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Président de la Commission de Discipline,
De la Ligue Régionale Grand Est de Basketball
Christophe BIETH



En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 12 juin 2024, concernant les faits référencés en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

La Commission de Discipline s'est auto saisie en date du 12 juin 2024, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un dossier disciplinaire. En effet :

"A la suite d'incidents ayant eu lieu lors de la rencontre de DMU15-6 POULE B N° 1713 DU 14/04/2024 opposant l'UNION SPORTIVE SEZANNE à l'EVEIL RECY ST MARTIN BASKET, la Commission de Discipline a été saisie par le Secrétaire Général de la LRGEB EN DATE DU 22 AVRIL 2024 et un dossier disciplinaire a été ouvert sous le numéro 184-2023/2024. En tant que 1er arbitre lors de cette rencontre, un rapport concernant ces incidents vous avait été demandé POUR LE LUNDI 29 AVRIL 2024 AU PLUS TARD avec un rappel le 30 AVRIL 2024. La Commission de Discipline n'a jamais réceptionné votre rapport concernant ces incidents".

Personne invitée, absente non excusée :

- ✓ MOULIN Virgile, arbitre, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur MOULIN Virgile, licence n° VT026422, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) et arbitre départemental, n'apporte aucun élément à l'appui de sa défense. Les faits sont en conséquence matérialisés.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MOULIN Virgile, licence n° VT026422, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) et arbitre départemental

Monsieur MOULIN Virgile, arbitre, au cours de l'instruction du dossier, n'a pas envoyé son rapport dans les temps, malgré un rappel en date du 20/06/2024.

Monsieur MOULIN Virgile, licence n° VT026422, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) et arbitre départemental est mis en cause conformément à l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de

Monsieur MOULIN Virgile, licence n° VT026422, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015).

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MOULIN Virgile, licence n° VT026422, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET
(GES0051015)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) WEEK-ENDS FERMES**

Les peines fermes de Monsieur MOULIN Virgile, licence n° VT026422, du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

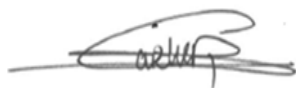
L'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET (GES0051015) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Président de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 17 juin 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

- ✓ Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, licence n° VT580111, entraîneur de l'équipe U17 lors de la rencontre référencée en objet et Président du club ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS), Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres. Après une faute antisportive sifflée à un joueur de l'équipe B, l'entraîneur de l'équipe B serait venu vers l'arbitre de manière inappropriée et aurait dit "l'arbitrage est nul, vous êtes nuls, je n'ai jamais vu ça". L'entraîneur de l'équipe B a été sanctionné d'une faute technique pour "contestations excessives". A la suite de cette faute technique, l'entraîneur de l'équipe B aurait indiqué aux arbitres de manière brusque "qu'il ne voulait pas poursuivre la rencontre" et il aurait dit "je ne veux pas continuer comme ça". L'entraîneur de l'équipe B serait parti de la salle avec ses joueurs alors que la rencontre n'était pas terminée."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre Monsieur Franck MOURROZ, indique que : « Une faute antisportive a été sifflée sur un joueur de l'équipe B, le coach conteste la décision et d'adresse de manière inappropriée aux arbitres. Une faute technique a été sifflée contre le coach de l'équipe B (avertissement et contestation durant tout le match) le coach refuse de continuer à jouer » ;
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club, Monsieur Jean-Claude KIMMAKON, indique que : « Suite à une faute antisportive et à une faute technique imposées à l'entraîneur B à la suite de ces multiples contestations, celui-ci à décider de ne pas continuer le match durant le 3^{ème} quart-temps » ;
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, Monsieur Thomas LAPORTE, indique que : « Suite à une faute antisportive sifflée à l'encontre de l'équipe B, le coach de l'équipe B a contesté la décision des arbitres. Suite à cela il a pris sa faute technique car il a continué de contester les décisions arbitraires. Je n'ai pas entendu comment l'entraîneur de l'équipe B aurait parlé aux arbitres. Cependant j'ai bien entendu qu'il refuserait de continuer le match si la faute technique était maintenue. Suite à cela il a demandé à ces joueurs de sortir du terrain et d'aller aux vestiaires. » ;

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, Président et entraîneur du club ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

4. *« Je reconnais les faits, j'ai quitté le terrain après la faute technique » ;*
5. *« L'énoncé de la convocation est fantaisiste, je n'ai jamais manqué de respect aux jeunes arbitres. » ;*
6. *« Le premier échange avec l'arbitre, l'arbitre m'a présenté son sifflet en me demandant si je voulais arbitrer. Le second échange, j'ai demandé comment ils comptaient les 24 secondes et je me suis excusé de les avoir tutoyés. » ;*
7. *« Le dernier échange, c'est lui qui est venu vers le banc afin d'échanger calmement sur la situation de faute antisportive, je dis alors « si ça continue comme ça je vais arrêter le basket » et l'arbitre me met une faute technique. » ;*
8. *« Ce qui est raconté là est un mensonge comme mes 4ème et 5ème fautes techniques. Il faut regarder de très près le comportement des jeunes arbitres. J'aide les jeunes à s'implanter dans le basket depuis 35 ans. » ;*
9. *« Une situation identique ne se reproduira pas la saison prochaine, j'étais persuadé de pouvoir parler avec les arbitres mais je constate que ce n'est pas le cas de tout le monde. Je ne prendrai plus la peine d'échanger avec eux. Je prends cet engagement jusqu'à la limite du supportable. Je vous ferai remonter les problèmes d'arbitrages. » ;*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, licence n° VT580111, entraîneur de l'équipe U17 lors de la rencontre référencée en objet et Président du club ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)

Aux termes des articles de l'Annexe 1 – Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique;»

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basket-Ball, que :

ARTICLE 6 : RESPECTER LES REGLES DE JEU

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportive ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
 - De codifier la règle ;
 - De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège ;
 - De la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

ARTICLE 7 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.
- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.
- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.
- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049).

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) RENCONTRES AVEC SURSIS**

et

**Une intervention pendant le stage de recyclage départemental des
arbitres avec comme thèmes :**

- **Quels sont les critères de l'antisportive ?**

- **Qu'est-ce que le *flopping* ?**

- **Est-ce que l'interruption d'un match est moralement acceptable ?**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Bérénice Carlier, Messieurs Philippe Prola et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORDAGO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Président de la Commission de Discipline,
De la Ligue Régionale Grand Est de Basketball
Christophe BIETH



Dossier n° 211 – 2023/2024

Incidents pendant et après la rencontre U11F DU 15/06/2024

BC ST ANDRE LES VERGERS GES1052012 - SAINT DIZIER BASKET GES1052507

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Président de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 juin 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées :

- ✓ Monsieur ARSLANE Nori, licence n° VT807852, entraîneur du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) lors de la rencontre référencée en objet
- ✓ Monsieur CORDERO Dominique, licence n° VT580004, Président du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507)

Messieurs ARSLANE Nori et CORDERO Dominique se sont excusés de leur absence à la réunion de la Commission de Discipline et ont été représentés par Monsieur BARTHELEMY Pascal, licence n° VT530002, Secrétaire Général du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507).

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Tout au long de la rencontre, le père d'une joueuse de l'équipe B (SAINT DIZIER BASKET) n'aurait cessé de s'indigner et d'importuner l'arbitre. Après la 3ème période, le père de la joueuse B ainsi que d'autres supporters de l'équipe B seraient venus à la table de marque pour critiquer les officiels. Les officiels leurs auraient demandé de rejoindre leur place. Durant la 4ème période, le père de la joueuse B se serait levé fréquemment et aurait commencé à insulter l'arbitre, son fils, aurait également crié "arbitre de merde". Le père de la joueuse de l'équipe B aurait menacé l'arbitre "ne fais pas le malin, j'vais te fumer" puis il s'en serait pris à tout le monde. Après le match, le père de la joueuse B serait revenu insulter l'arbitre de "fils de pute" et s'en serait également pris à l'équipe adverse. L'entraîneur de l'équipe B, Monsieur ARSLANE Nori, licence n° VT807852, n'aurait pas fait beaucoup d'efforts pour calmer les ardeurs des supporters."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre, Monsieur Kylian LARGILLIER indique que : *« Tout au long du match le père d'une joueuse de Saint Dizier en particulier n'a cessé de s'indigner et nous importuner, chose que je n'ai pas relevée pendant le jeu pour ne pas rentrer dans son manège. [...] Cette personne ainsi que quelques supporters sont venues directement nous voir à la table pour nous critiquer vivement. [...] Durant la 4^{ème} période il se levait fréquemment et commençait à m'insulter, avec en prime son fils qui criait « arbitre de merde ». [...] Il m'a menacé (quelque chose comme ne fais pas le malin jvais te fumer) puis il s'est mis à s'en prendre à tout le monde. [...] Le fameux père problématique est revenu spécialement pour m'insulté de « fils de pute » et me menacer à nous, puis insulter également la table et à nouveau l'équipe adverse. » ;*
- Constatant que dans son rapport, l'officiel de la table de marque, Madame Eden ROSSI indique que : *« Dès le premier quart-temps, les supporters de Saint Dizier Basket se sont montrés véhéments envers les décisions arbitrales. [...] Les deux derniers quart-temps ont été très compliqué tant les parents du SDB se sont montrés agressifs verbalement envers l'arbitre et la table de marque. Nous étions des « tricheurs », des « voleurs », « vous devriez avoir honte ». Ils se levaient et hurlaient en permanence. [...] Dès le coup de sifflet final, les supporters du SDB sont venus vers l'arbitre pour l'insulter et nous hurler dessus de manière très agressive. [...] Juste après je me retrouve face au même supporter ayant insulté l'arbitre et le père du BCSA. Il me dis alors : « Bouge de là, je vais te défoncer » à plusieurs reprises. Je suis obligée de le menacer d'appeler la police pour qu'il s'éloigne. » ;*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, Madame Onjatina RANDRIANASOLO indique que : *« Je confirme l'exactitude des faits rapportés ci-dessous. Les supporters de l'équipe B contestent toutes les décisions de l'arbitre tout au long du match et insultent et menacent l'arbitre ainsi que les officiels de la table. Effectivement a un moment du match j'ai pris un temps mort et je suis allée voir le parent mais dès qu'il m'a vu s'approcher, il m'a parlé d'un air menaçant « qu'est-ce que tu veux toi » [...] Après j'ai demandé à*

l'entraîneur de l'équipe B de le sortir, ce dernier l'a fait finalement il a quitté le banc mais rester près de la porte de sortie et continué à menacer l'arbitre. A la fin du match, deux femmes (mères de joueuses) sont venues vers moi énervées en me disant « bravo, honte à vous, vous êtes une tricheuse, fais pas l'innocent ». J'étais étonnée je ne savais pas de quoi elles parlent après elles sont venues voir les filles de la table de marque avec le père en question et continuent les menaces.» ;

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur BARTHELEMY Pascal, représentant du club de SAINT DIZIER BASKET, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 8- Le comportement de cette personne est tout à fait inadmissible. Ce papa ne faisait pas partie de la délégation d'équipe.
- 9- L'ambiance de la rencontre était que le jeune arbitre qui n'était pas en tenue, était assimilé à un représentant du BCSA du fait de ne pas être en tenue du corps arbitral. La situation était donc confuse.
- 10- Le papa a vu sa fille prendre un coup et a oublié qu'il y avait un arbitre pour gérer. Le rôle du club est d'ailleurs là. Je ne veux pas dédouaner le parent, mais la question du responsable de salle et la tenue de l'arbitre se pose.
- 11- Le public adverse n'était pas tout blanc. L'arbitre aurait dit « Ta Gueule » à une maman voilée.
- 12- J'ai appelé le président adverse pour le prévenir qu'on allait se rencontrer dans toutes les catégories et qu'il fallait intervenir pour éviter que la situation ne dégénère, quitte à aller jusqu'à la suppression de l'équipe. Je propose d'emmener en bus les parents de Saint-Dizier pour aller rencontrer les parents de Saint-André car ils vont se côtoyer pendant de nombreuses années. Le club de Saint André veut réfléchir à la rentrée sur les situations conflictuelles dans les clubs.
- 13- Le coach de Saint-Dizier a emmené les enfants au goûter. Le papa se serait excusé à ce moment-là. Le pot de match est incontournable et là Saint André n'a pas voulu organiser.
- 14- L'image pour ces jeunes de 11 ans est inadmissible pour ma part. Le coach avait des filles en pleurs sur le banc de touche et n'avait pas le loisir de regarder le public. Il s'est d'ailleurs dérangé à un moment pour demander au papa de sortir de la salle. Le coach était là pour coacher et il est allé apporter le soutien à l'organisateur.
- 15- Le club met tout en œuvre pour éviter ce genre de situations. L'objectif est : aucune commission de discipline, aucun problème externe. Avoir une image du club qui puisse être accueillante et attrayante pour les adversaires.

Une demande a été faite pour avoir l'identité de la personne concernée (papa de la joueuse U11) ainsi que l'identité du parent présent sur le banc de touche de l'équipe B.

Monsieur ARSLANE NORI, entraîneur de SAINT-DIZIER BASKET, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

- 1- Selon l'arbitre je n'aurais pas fait d'efforts pour calmer le public, tout d'abord je ne suis pas responsable de salle, et d'ailleurs il n'y en avait aucun se présentant dans ce rôle.

- 2- J'ai traversé le terrain au cours du 5^{ème} quart temps pour me mettre entre l'adulte qui s'en prenait verbalement à l'arbitre et ce dernier, je l'ai même fait sortir du gymnase. L'adulte en question n'a pas vu la fin du match.
- 3- J'ajoute que le public de Saint André ne s'est pas privé de chahuter nos joueuses poussant même des cris pendant les lancers francs ou sur les fautes subies.
- 4- A la fin du match, j'ai demandé à la table s'il y avait un goûter et une récompense pour les joueuses. L'officiel de table de Saint André m'a tendu un sac de médailles et m'a dit qu'il n'y aurait pas de goûter vu que lors de notre dernière rencontre nous n'aurions pas souhaité partagé ce moment ensemble.
- 5- On me reproche de ne pas avoir calmé les ardeurs du public après le match mais pour ma part j'étais dans le vestiaire avec mes joueuses à faire ce que je devais en tant qu'éducateur pour rassurer, reconforter les enfants avant les adultes.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

De Monsieur ARSLANE Nori, licence n° VT807852, entraîneur du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Et aux termes des articles 6, 7, 8 et 10 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

« 10. Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, **les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ARSLANE Nori, licence n° VT807852, du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507).**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur CORDERO Dominique, licence n° VT580004, Président du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507)**

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Infractions - du Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Aux termes de l'article 10 de la Charte d'Ethique :

« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CORDERO Dominique, licence n° VT580004, Président du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) :

**UN HUIS CLOS TOTAL POUR TOUTES LES EQUIPES DE TOUS LES NIVEAUX
(CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL, REGIONAL)
JOUANT A DOMICILE LORS D'UN (1) WEEK-END SPORTIF**

Le huis-clos total concernera toutes les rencontres à domicile du club de SAINT DIZIER BASKET (GES1052507), de tous les niveaux (départemental, régional) qui se dérouleront lors du week-end suivant :

✓ **Du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SAINT DIZIER BASKET (GES1052507) devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

